

ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ A L'ONTARIO

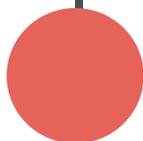
UN GUIDE POUR LES ÉTUDIANTS ET PARENTS



**Introduction à l'éducation de
l'enfance en difficulté a l'Ontario**



**Le Comité d'identification, de
placement et de révision (CIPR)**



Appel de la décision du CIPR



**Le plan d'enseignement
individualisé (PEI)**



Glossaire & Ressources

Introduction à l'éducation de l'enfance en difficulté a l'Ontario

Education à l'Ontario	1
Qui est qui dans le système éducatif?	2
Quel est mon rôle en tant que parent?	3
Quel est mon rôle en tant qu'étudiant?	7
Communiquer avec l'école	8
Éducation de l'enfance en difficulté à l'Ontario	9
Introduction rapide aux concepts clés	10
Marche à suivre de l'éducation de l'enfance en difficulté	11
Comment les besoins d'apprentissage sont identifiés?	13
Difficultés	14
Placements	17
Adaptation, modifications et programmes alternatifs	19
Comment les élèves sont-ils identifiés en difficulté ?	21
	22

Le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)

Qu'est-ce que le CIPR ?	23
Identification et Placement	24
CIPR marche à suivre	25
Demander une réunion du CIPR	26
Guide de l'éducation de l'enfance en difficulté	27
Qui sera à la réunion du CIPR?	28
Préparation de la réunion du CIPR	29
Qu'est-ce que l'évaluation pédagogique individuelle?	30
À quoi s'attendre lors de la réunion du CIPR?	31
Énoncé de décision du CIPR	32
	33

Appel de la décision du CIPR 34

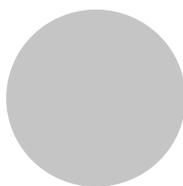
L'énoncé de décision du CIPR et vos options	35
Marche à suivre des appels	36
La deuxième réunion du CIPR	37
Dépôt d'un avis d'appel auprès de la CAEED	38
Les membres de la Commission	39
Avant l'audience de la CAEED	40
Puis-je amener un soutien à l'audience de la CAEED ?	41
L'audience devant la CAEED	42
Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO)	43
La procédure devant le TEDO	44
Calendrier des appels	45

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) 46

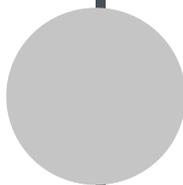
Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)	47
Objectif du PEI	48
Marche à suivre du PEI	49
Qu'est-ce qui fait partie du PEI?	50
Adaptations, modifications et programmes alternatifs	51
Plans de transition	54
Que faire si je ne suis pas d'accord avec le PEI?	55
Faire part de vos préoccupations:	56
avec l'école/le conseil	57
avec le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO)	59

Glossaire & Ressources 60

Glossaire	61
Ressources	
Organismes communautaires	65
Soutiens par catégorie	66



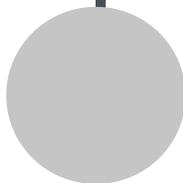
Introduction à l'éducation de l'enfance en difficulté a l'Ontario



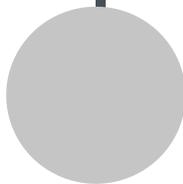
Le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)



Appel de la décision du CIPR



Le plan d'enseignement individualisé (PEI)



Glossaire & Ressources

Appels

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision ?

15
jours

Vous avez **15 jours** pour demander une deuxième réunion du CIPR, ou

30
jours

30 jours pour déposer un appel auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté

L'énoncé de décision

Dès que possible après qu'une décision est prise, le CIPR doit fournir une déclaration écrite de sa décision au parent/tuteur et à l'élève de 16 ans et plus. C'est ce qu'on appelle l'énoncé de décision.

Si le comité identifie les étudiants comme étant en difficulté, la décision doit comprendre :

- **La catégorie et la définition** de la difficulté
- **Forces et besoins** de l'élève
- Décision de **placement**
- **Motifs du placement dans une classe pour enfance en difficulté**, si telle est la décision
- **Recommandations** pour un programme et/ou des services d'éducation en matière d'enfance exceptionnelle

Lorsque vous recevez l'énoncé de décision du CIPR, vous pouvez :

- **Être d'accord avec la décision, OU**
- **En désaccord avec la décision et :**
 - **Choisir de ne pas faire appel.** L'étudiant sera placé après 30 jours
 - **Demander une deuxième réunion du CIPR** pour examiner vos préoccupations, dans les 15 jours
 - **Déposer un appel auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED)**, dans les 30 jours

APPELS APRÈS LA RÉUNION DU CIPR

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du CIPR

Dans les 15 jours, faites une demande écrite (courriel, dactylographiée ou manuscrite) au directeur pour demander une deuxième réunion du CIPR pour examiner vos préoccupations ; ou

Écrivez au secrétaire du conseil scolaire (dans les 30 jours) pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision et pour demander un appel à la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED)

Demarrer

Deuxième réunion du CIPR (examen)

Après la réunion, le deuxième CIPR sera d'accord avec la première décision du CIPR ou modifiera la décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la deuxième décision, vous pouvez faire appel auprès de la CAEED.

Les CIPR sont révisés chaque année ; et vous pouvez demander une révision après que l'élève ait suivi un programme d'éducation en matière de l'enfance en difficulté pendant au moins trois mois.

Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED)

Il s'agit d'un processus d'examen formel avec un panel de trois personnes organisé par le conseil scolaire; les parents choisissent l'un des membres du panel.

La CAEED lira les documents relatifs à la décision du CIPR (y compris la décision).

Si vous avez des informations nouvelles ou plus complètes, vous pouvez demander de les lire et de les considérer. La CAEED organisera une réunion, également appelée audience.

Le personnel de l'école, les parents, les élèves 16+ et leurs représentants (le cas échéant) assistent généralement à la réunion/ audience de la CAEED.



Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO)

Il s'agit d'un processus formel.



Le TEDO peut rejeter l'appel, ou peut accueillir l'appel et annuler l'identification et/ou le Placement, ou apporter des modifications à l'identification et/ou au Placement.

La commission scolaire a généralement un avocat et les parents peuvent également être accompagnés d'un avocat. La décision du TEDO sera prise par écrit et est définitive.

Décision de la CAEED

Les parents, les élèves de 16 ans et plus du conseil scolaire recevront une déclaration écrite de leurs recommandations. Le conseil scolaire doit décider d'accepter certaines, toutes ou aucune des recommandations dans les 30 jours. Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat, vous pouvez faire appel au TEDO dans les 30 jours suivant la réception de la décision du conseil scolaire.

Les appels du CIPR concernent uniquement la décision d'identification et de placement. Les désaccords concernant le plan d'enseignement individualisé (PEI) ne peuvent faire l'objet d'un appel. Mais si vous avez de sérieuses inquiétudes quant au fait que l'IEP ne répond pas aux besoins d'un élève, vous pourrez peut-être utiliser les options du droit des droits de la personne, comme une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne. Voir la brochure PEI pour plus d'informations.

15
jours

Vous avez **15 jours** pour demander une deuxième réunion du CIPR

15
jours

Toujours en désaccord avec la deuxième décision?

Vous avez encore **15 jours** pour faire appel auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED)

Le CIPR est destiné à soutenir l'élève, mais il arrive parfois qu'un parent et/ou un élève de 16 ans et plus ne soit pas d'accord avec la décision du CIPR. **Le désaccord peut porter sur le placement et/ou l'identification.**

Pour planifier une deuxième réunion du CIPR:

- Faites une demande écrite au directeur pour lui demander de parler de vos préoccupations.
- Cette demande doit être faite dans les 15 jours suivant la réception de l'énoncé de décision du CIPR. Incluez ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord. Incluez toute nouvelle information ou document que vous avez reçu d'experts.

L'équipe du CIPR se réunira ensuite à nouveau pour examiner sa première décision. Ils liront et examineront également toute nouvelle information et tout nouveau document que vous fournissez à l'appui de votre demande de révision.

Le CIPR doit envoyer sa deuxième décision par écrit au parent et à l'élève 16+ dès que possible.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la deuxième décision/révision, vous pouvez choisir de déposer un avis d'appel auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED). Cela doit être fait dans les 15 jours suivant la réception de la deuxième décision de révision.

Vous pouvez choisir de sauter cette étape et d'aller directement à un appel

Appels



Lorsqu'un avis d'appel a été déposé, le placement du CIPR est mis en attente

Les parents et les élèves 16+ peuvent travailler avec le conseil scolaire pour mettre en place un placement temporaire, en attendant les résultats finaux de l'appel

QUAND

Vous devez déposer le recours dans :

30 jours après la décision écrite originale du CIPR, ou

15 jours après la deuxième décision de révision du CIPR

Dépôt d'un avis d'appel auprès de la CAEED

Pour interjeter appel de la décision du CIPR auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED), vous devez déposer un **avis d'appel** auprès du secrétaire du conseil scolaire.

Le secrétaire du conseil scolaire est habituellement le directeur de l'éducation du conseil. Vous pouvez savoir qui est le secrétaire de votre conseil en demandant au directeur de votre école ou en cherchant en ligne.

L'**avis d'appel** doit comprendre :



CE avec quoi vous n'êtes pas d'accord (identification et/ou placement), et



POURQUOI vous n'êtes pas d'accord avec la décision

Plus d'informations à inclure ?

Si vous avez d'autres renseignements et/ou documents d'experts qui peuvent être partagés, tels que des rapports médicaux ou une nouvelle évaluation psychoéducative, dites-le clairement dans votre lettre d'avis d'appel.

Le respect des délais est très important

Tant qu'elle arrive à temps, la demande d'appel doit être acceptée même si l'avis est mal rédigé ou ne décrit pas avec précision la question en litige.

Appels

Les membres de la Commission

La Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED) sera composée d'un panel de trois personnes qui entendront votre appel concernant l'identification et/ou le placement de l'élève.

Qui sont les trois membres de la CAEED?



Représentant choisi par le conseil scolaire



Représentant choisi par le parent



Un président, choisi par les deux premiers représentants

La CAEED fait des recommandations sur ce qu'il pense que l'identification et/ou le placement de l'étudiant devraient être



Qui peut être choisi comme représentant des parents pour l'audience de la CAEED ?

Quelqu'un d'un organisme communautaire. Si vous n'en connaissez pas, le conseil scolaire peut vous fournir une liste

Vous ne pouvez pas choisir :



- Un employé du ministère de l'Éducation
- Un membre du conseil scolaire

L'appel devant la CAEED est un processus plus formel qu'une réunion du CIPR. Leur décision donne des recommandations au conseil scolaire. La CAEED s'attend à ce que les recommandations soient suivies, mais le conseil scolaire a la possibilité d'accepter ou de refuser les recommandations.

Et si j'ai des questions avant l'audience ?

Le conseil scolaire doit désigner un membre de son personnel comme personne-ressource, qui organisera et préparera l'audience. Leur rôle comprend :

- vous informer de la manière dont ils partageront les informations (par exemple, par e-mail ou par téléphone)
- être la personne de contact pour toute question
- trouver l'espace de réunion - il doit s'agir d'un espace neutre et raisonnablement proche du domicile des parents
- s'assurer que les parents et les élèves de 16 ans et plus sont conscients de leur droit d'avoir un représentant à la réunion

Quand l'audience a-t-elle lieu et que puis-je faire pour me préparer?

La réunion doit avoir lieu à une heure et à un endroit convenables, mais au plus tard 30 jours après la sélection du président de la CAEED.

30
jours

La rencontre peut avoir lieu à une date ultérieure si le parent/élève de 16 ans et plus et le conseil scolaire ont tous convenu par écrit.

Si vous avez des informations nouvelles ou mises à jour, vous devez soumettre vos documents à la personne-ressource de la Commission et l'informer que vous souhaitez qu'ils soient pris en compte lors de l'audience

En plus de soumettre toute documentation nouvelle ou utile, les parents et les élèves de 16 ans et plus ont le droit d'être présents et de participer à toutes les discussions.

Les parents et les élèves de 16 ans et plus ont également le droit d'avoir un représentant à l'audience en guise de soutien ou pour parler en leur nom.

La personne de soutien est différente du membre du panel choisi par le parent/élève 16+

Qui puis-je apporter comme soutien ?

Vous pouvez amener toute personne qui, selon vous, vous aidera tout au long du processus.



Il peut s'agir d'un adulte de confiance, d'un ami de la famille, d'un défenseur ou d'un membre du personnel d'un organisme communautaire.

Avant l'audience, faites part de vos préoccupations au sujet de la ou des décisions du CIPR avec la personne que vous avez invitée à vous soutenir.

Vous voulez être clair sur ce que vous attendez de l'audience, ainsi qu'être clair avec la personne de soutien sur ce que vous voulez que son rôle soit à l'audience.

Appels

10
jours

Le conseil scolaire ou le président de la CAEED doit vous donner un avis écrit d'au moins 10 jours avant la réunion du comité d'appel

**LE
SAVIEZ-
VOUS ?**

L'audience devant la CAEED

Au cours de l'audience, les membres de la CAEED examineront toutes les décisions antérieures du CIPR, tous les documents décrivant les préoccupations concernant la ou les décisions prises, et entendront tous les présentateurs.

Après l'audience, la Commission fournira un exposé écrit de ses recommandations et des motifs de ses recommandations.

Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, le conseil scolaire doit décider d'accepter ou de rejeter les recommandations.



Le conseil scolaire doit alors transmettre son avis de cette décision au parent et à l'élève de plus de 16 ans.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du conseil scolaire d'accepter ou de rejeter la décision de la CAEED, vous pouvez interjeter appel auprès du **Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO)**.

Il n'y a aucune obligation juridique de conserver un dossier officiel suite à la décision de la CAEED.

Les parents et les élèves de 16 ans et plus doivent conserver des copies de toutes les informations qui leur sont fournies pour leurs propres dossiers, y compris toutes les communications écrites et les notes sur les communications orales, toute information soumise, les recommandations du comité d'appel et la décision du conseil scolaire.

Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO) est le dernier endroit pour faire appel de l'identification et/ou du placement d'un élève.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du conseil scolaire d'accepter ou de rejeter les recommandations de la CAEED, vous devez écrire au TEDO dans les 30 jours suivant la réception de la décision du conseil scolaire, pour indiquer que vous souhaitez interjeter appel.

Le TEDO vous enverra un **Formulaire A: Avis d'appel**

Vous avez jusqu'à 20 jours pour remplir et déposer le formulaire A. Vous devez inclure la décision du CIPR, les recommandations du la CAEED et la décision du conseil scolaire d'accepter ou de rejeter les recommandations de la CAEED.



La commission scolaire a 10 jours pour déposer une réponse à votre appel auprès de SET



Le TEDO a de larges pouvoirs et est un processus d'audition formel



Le conseil scolaire a généralement un avocat, et les parents sont autorisés à avoir un avocat pour l'appel



Si vous êtes un aidant naturel ou un étudiant ayant besoin d'aide pour trouver un avocat pour l'appel, contactez Justice for Children and Youth

Dans un premier temps, le TEDO fixera une date pour une **médiation volontaire** avant la conférence préparatoire à l'audience, dans le but de régler le différend.

Si des problèmes subsistent après la médiation, une **conférence préparatoire à l'audience** aura lieu et les **dates d'audience** seront fixées.

Les audiences peuvent prendre de 1 à 5 jours.

Les deux parties auront l'occasion de présenter leurs arguments sur ce qu'elles pensent être le bon résultat d'identification et/ou de placement pour l'étudiant.



La décision du TEDO sera prise dans les 90 jours suivant l'audience. L'école et le parent/élève de 16 ans et plus recevront la décision par écrit.

Il n'y a pas d'autre recours en vertu de la Loi sur l'éducation pour les appels à la suite de la décision du TEDO. La décision est définitive.

Parlez à un avocat si vous souhaitez envisager d'autres options pour contester la décision, en dehors du processus de la Loi sur l'éducation..

DÉLAIS IMPORTANTS POUR LES APPELS DU CIPR

Demarrer

Une fois que vous avez reçu l'énoncé de décision du CIPR, vous pouvez :

D'accord avec la décision, ou
N'êtes pas d'accord avec la décision et choisissez l'une des options suivantes :

- **Choisir de ne pas faire appel.**
L'étudiant sera placé après 30 jours
- **Demander une deuxième réunion du CIPR** pour examiner vos préoccupations dans les 15 jours
- **Déposer un appel auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED),** dans les 30 jours de la date de la décision du CIPR

15 jours

30 jours

Appel en déposant par écrit auprès du secrétaire du conseil scolaire

Deuxième réunion du CIPR

Après la réunion, le deuxième CIPR sera d'accord avec la première décision du CIPR ou modifiera la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez faire appel auprès de la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED), dans les 15 jours.

15 jours

La Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté se compose de trois membres



Les parents et le conseil scolaire doivent sélectionner leurs représentants de la CAEED dans les 15 jours

Les deux représentants doivent alors choisir le troisième membre de la CAEED dans les 15 jours qui suivent

30 jours

La CAEED doit faire ses recommandations au conseil scolaire dans les 3 jours suivant l'audience.

La Commission peut être d'accord avec la décision du CIPR ou ne pas être d'accord et faire une recommandation sur ce qu'il pense être l'identification et/ou le placement de l'étudiant.

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO)

Si vous n'êtes pas d'accord avec les recommandations/décisions de la CAEED, vous disposez de 30 jours à compter de la date de réception de la décision pour envoyer un e-mail ou écrire au TEDO.

Le TEDO vous enverra le Formulaire A : Avis d'appel, et vous disposez de 20 jours pour le remplir et le retourner. Inclure la décision du CIPR, les recommandations de la CAEED et la décision du conseil scolaire. Le conseil scolaire a 10 jours pour déposer une réponse.

Le TEDO a deux étapes pour essayer de résoudre ou de régler le désaccord avant l'audience. La première est une médiation. Si les problèmes persistent après la médiation, une conférence préparatoire à l'audience sera tenue pour fixer les dates d'audience (de 1 à 5 jours).

La décision écrite finale sera rendue dans les 90 jours suivant l'audience.

La décision prise par le TEDO est définitive et sans appel. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du TEDO, contactez un avocat pour discuter de vos options.